

REGLEMENT INTERIEUR

du Centre de Gestion Agréé Picpus

CGA PICPUS

Titre I - Définitions

Article 1 : Définitions - Obligations

L'adhésion au CGA Picpus, dans quelque catégorie que ce soit, ainsi que le fait pour un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables, même s'il ne fait pas partie du Centre, de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un Membre Adhérent du Centre, impliquent nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur du Centre.

Article 2 : Modifications

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il peut être complété ou modifié par celui-ci, après avis, le cas échéant, de l'Assemblée Générale, lorsque la question a été inscrite à l'ordre du jour de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 28 1° et 2° des statuts.

Titre II – Obligations du Centre

Article 3 : Agrément de la DRFIP

Le Centre dispose d'un agrément délivré par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) dont le siège du Centre dépend. Cet agrément est renouvelable tous les 6 ans.

Le Centre doit se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant les Centres de Gestions Agréés dans l'exercice de leurs missions.

La DRFIP procède à un contrôle de qualité périodique pour s'assurer de la conformité du fonctionnement global du Centre à l'ensemble des missions obligatoires des CGA, ainsi que de la régularité, de l'efficience et de la qualité des procédures mises en place.

Article 4 : Complément à l'objet du Centre

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, le Centre peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

Le Centre peut également faire appel aux Membres de l'Ordre des Experts-Comptables dans le respect de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En matière fiscale, une assistance peut être fournie par un interlocuteur désigné par l'Administration Fiscale au sein de ses services, selon la convention prévue à l'article 371 C de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Article 5 : Diligences particulières

Le Centre a l'obligation de ne jamais favoriser un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements de la part d'un membre adhérent ou d'un candidat à l'adhésion :

- le Centre demande par écrit à celui-ci de lui indiquer les nom et adresse de l'Expert-Comptable chargé habituellement de tenir, centraliser ou surveiller sa comptabilité,
- s'il est établi qu'il n'a pas recours aux services d'un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables, le Centre pourra lui communiquer l'adresse de la page Internet du site de l'Ordre permettant de consulter en ligne l'annuaire de l'Ordre des Experts-Comptables.

Titre III – Rapports du Centre avec les Associés Correspondants membres de l'Ordre des Experts-Comptables

Article 6: Diligences normales

Les membres de l'Ordre des Experts-Comptables dont au moins un client est adhérent au Centre ont la qualité de membre Associé Correspondant. Ce statut exige d'eux l'acceptation des règles de fonctionnement du Centre et leur donne accès aux services réservés aux membres du Centre.

Le membre de l'Ordre Correspondant qui tient, centralise ou surveille la comptabilité de l'Adhérent et élaboré sa déclaration de résultats, doit attester d'une part, qu'il tient, centralise ou surveille la comptabilité de l'Adhérent conformément aux normes professionnelles auxquelles il est soumis et d'autre part, que les déclarations fiscales communiquées à l'Administration fiscale sont le reflet de la comptabilité.

En présence de cette attestation de conformité, le Centre est dispensé d'effectuer le contrôle formel des documents comptables de l'Adhérent concerné.

Les Membres de l'Ordre des Experts-Comptables transmettent au Centre les documents fiscaux des adhérents nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 7 : Demandes d'information ou de documents par le Centre

Le Centre adresse une copie des demandes d'information ou de documents faites à un adhérent au membre de l'Ordre correspondant qui vise les documents fiscaux de cet adhérent. Les membres de l'Ordre peuvent transmettre les réponses au Centre.

Article 8: Radiation

Conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre Associé Correspondant. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

Titre IV – Rapports du Centre avec les Membres Adhérents bénéficiaires

Article 9 : Définition

Les Membres Adhérents sont des Industriels, Commerçants, Artisans, Prestataires de services, Agriculteurs qui ont recours aux services du Centre.

Peuvent également adhérer les titulaires de revenus de source étrangère imposables à l'impôt sur le revenu en France au titre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole exercée à l'étranger. Ces revenus de source étrangère doivent provenir d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Article 10 : Adhésion

Les Membres Adhérents donnent obligatoirement leur adhésion par écrit, en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des obligations, en vigueur ou nouvellement créées, liées à sa qualité de Membre Adhérent d'un CGA. La date d'adhésion correspond à la date d'expédition ou de transmission du bulletin d'adhésion au Centre (cachet de la poste pour un envoi postal).

Article 11 : Engagements des adhérents

L'adhésion au Centre implique pour les Membres Adhérents imposés selon un régime réel d'imposition :

- l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation appuyés des pièces justificatives ;
- de souscrire un engagement de sincérité fiscale ;
- l'engagement de communiquer au Centre les informations lui permettant de contrôler la capacité de l'adhérent à fournir un Fichier des Ecritures Comptables (FEC) dès lors que la comptabilité du Membre Adhérent est tenue au moyen d'un système informatisé ;
- l'engagement de se soumettre à un contrôle de régularité comptable effectué par le Centre dès lors que sa comptabilité n'est pas tenue par un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- l'obligation de communiquer au Centre leur déclaration de résultat accompagnée de leurs comptes annuels, ainsi qu'une copie de leur(s) déclaration(s) de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation annuelle sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, des revenus encaissés à l'étranger ;
- l'obligation de transmettre au Centre tous les renseignements et documents utiles afin de procéder à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas

échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur concordance, cohérence et vraisemblance et à un examen périodique de sincérité des pièces justificatives ;

- l'engagement de répondre aux demandes d'informations ou de procéder aux rectifications demandées par le Centre dans le cadre de ses missions de contrôle. Les adhérents qui ne procèdent pas à ces rectifications ou qui ne donnent pas suite aux demandes d'information ou encore qui fournissent des explications insuffisantes ou manifestement inexactes manquent à leurs obligations et s'exposent à l'engagement par le Centre d'une procédure disciplinaire d'exclusion ;
- l'obligation d'informer le Centre de tout contrôle fiscal et de ses conséquences par la remise de la copie de la notification de redressement et de la copie de la réponse établie par l'adhérent ou ses conseils ;
- l'autorisation pour le Centre de communiquer à l'auditeur désigné par la DRFIP pour réaliser le contrôle qualité (voir Titre II – art3) les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier de gestion et de prévention des difficultés économiques et financières, élaboré pour le compte de l'adhérent, à l'exception des documents, quel qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation de communiquer éventuellement au Membre de l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité et élabore les documents fiscaux, la copie des observations ou des demandes de renseignements formulées par le Centre ;
- à défaut de télétransmission par le Membre Adhérent ou son Expert-Comptable, l'autorisation pour le Centre de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure TDRC, les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Pour ce faire, le Membre Adhérent donne mandat au Centre pour l'autoriser à télétransmettre aux services fiscaux la déclaration de résultats, les annexes et les autres documents. En l'absence de dénonciation expresse, le mandat se renouvellera par tacite reconduction. Dans le cas où le Membre Adhérent ne donne pas mandat au Centre, il doit informer le Centre du partenaire EDI qu'il a choisi pour réaliser la télétransmission de ses documents en remplissant le formulaire de désignation du partenaire EDI annexé au bulletin d'adhésion ;
- l'engagement pour les Membres Adhérents qui souhaitent remettre au Centre leurs déclarations de résultats sous forme papier de respecter une date limite de dépôt afin de permettre au Centre de procéder à la dématérialisation et à la télétransmission des déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant aux services fiscaux dans les délais fixés par ces derniers. La date limite de dépôt des déclarations de résultats sous forme papier est fixée à 30 jours avant la date limite de télétransmission des déclarations auprès du service des impôts. En l'absence de dépôt de la déclaration de résultats sous forme papier dans le délai mentionné ci-dessus, le Centre ne pourra s'engager à dématérialiser et télétransmettre la déclaration de résultats de l'Adhérent dans les délais imposés par l'Administration Fiscale ;
- l'engagement de régler la cotisation annuelle du Centre. La cotisation est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation du Centre et quel que soit le résultat (bénéfice ou déficit). Tout adhérent démissionnaire en cours d'année, non à jour de sa cotisation, est réputé avoir démissionné au 1^{er} janvier de l'année ;
- l'engagement d'informer sa clientèle de son appartenance au Centre selon les modalités prévues aux articles 371 LB à 371 LE et d'accepter les règlements par carte bancaire ou par chèque libellé à son nom ;

- l'engagement d'informer le Centre de tout changement intervenu dans sa situation administrative (changement d'adresse, changement de la clé du numéro Siret, démission, cessation d'activité, mouvement d'associés pour les sociétés, changement d'Expert-Comptable...).

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les Membres Adhérents soumis au régime fiscal de la micro-entreprise ainsi que les Membres Adhérents « auto-entrepreneurs » à l'exception de l'engagement de régler la cotisation.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu du Centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 12 : Obligations du Centre

Le Centre s'engage :

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé, en application du décret du 14 juin 1938, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait ;
- à fournir à ses Membres Adhérents imposés selon un régime réel d'imposition, un dossier de gestion et de prévention dont les caractéristiques sont définies à l'article 371 E de l'annexe II au CGI dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par le Centre et au plus tard neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, sous réserve de la bonne transmission au Centre de la déclaration de résultat dans des délais compatibles ;
- à adresser à l'adhérent soumis à un régime réel d'imposition un Compte-Rendu de Mission (CRM) dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle prévues à l'article 1649 quater E du CGI ;
- à adresser au service des impôts dont dépend l'adhérent une copie de ce Compte-Rendu de Mission dans le même délai. Les modèles de Compte-Rendu de Mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

Article 13 : Avantages fiscaux accordés aux adhérents

Pour bénéficier des avantages fiscaux et notamment de la dispense de majoration de 25 % de la base d'imposition, les Industriels, Commerçants, Artisans, Prestataires de services, Agriculteurs doivent avoir été Membres Adhérents du CGA Picpus pendant toute la durée des exercices concernés.

Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de l'avantage fiscal est toutefois accordé :

- en cas de première adhésion au CGA Picpus pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion ;
- en cas de retrait de l'agrément ou de non renouvellement, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 A du Code Général des Impôts ;
- en cas de démission d'un autre CGA suivie, dans le délai maximum de trente jours de la démission, de l'adhésion au CGA Picpus ;
- en cas de première adhésion au CGA Picpus avant la clôture de l'exercice comptable pour les contribuables franchissant les limites de chiffres d'affaires des régimes définies aux article 64 bis ou 50-0 du Code Général des Impôts.

Ces avantages fiscaux ne concernent pas les Membres Adhérents qui sont soumis au régime fiscal de la micro-entreprise ainsi que les Membres Adhérents « auto-entrepreneurs ».

Article 14 : Déclaration de résultat des adhérents

Les déclarations de résultat des Membres Adhérents d'un Centre de Gestion susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux doivent être accompagnées d'une attestation fournie par le Centre, indiquant la date d'adhésion au Centre et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent, ainsi que toutes les mentions prévues par les textes législatifs.

Article 15 : Cotisations

La cotisation est identique pour l'ensemble des Membres Adhérents à l'exception des Membres Adhérents relevant du régime fiscal de la micro-entreprise ainsi que des Membres Adhérents « auto-entrepreneurs » qui bénéficient d'une cotisation réduite.

La cotisation annuelle est payable dans le mois de l'adhésion et ensuite chaque année avant le 31 janvier, conformément à l'article 12 des statuts.

A défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera facturé, conformément à la loi, un intérêt de retard égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Tout adhérent démissionnaire en cours d'année, non à jour de sa cotisation, est réputé avoir démissionné rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année.